



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-03-11-00010
EN DATE DU 17 MARS 2024

portant mise en demeure de la société Scierie Moderne du Val de Saône sur la commune de CLANS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-7-6, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-1 à R. 512-46-7, R. 512-46-25, R. 512-47, R. 512-66-1, R. 512-75-1 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel 17 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (notamment au titre de la rubrique 2410 : installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- la preuve de dépôt par téléprocédure datée du 2 octobre 2023 d'un dossier de demande de déclaration référencé A-3-NL6QBV158 par lequel la SARL Scierie Moderne du Val de Saône (SMVS) déclare exploiter des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 28 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2024, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- les observations communiquées par l'exploitant par courriel en date du 20 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, informant notamment du dépôt le 2 octobre 2023 du dossier de demande de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 28 juillet 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - la SARL SMVS exploite au sein de son établissement sis à Clans des ateliers où l'on travaille le bois : scies pour débiter les grumes, scies pour la découpe et le façonnage des produits, raboteuses, déchiqueteuses (plaquettes et sciure), etc. ;
 - la SARL SMVS y exploite également des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
 - la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations (bac de traitement du bois) est supérieure à 1000 l (capacité de 17000 l) ;
 - ces activités y sont exercées, en particulier, dans les conditions suivantes :
 - ✓ absence de dispositif d'évacuation des fumées en partie haute du bâtiment utilisé pour réaliser les opérations de traitement du bois, des opérations de travail du bois (rabotage), et pour le stockage de divers produits en bois (produits finis, palettes, buchettes, etc.) ;
 - ✓ absence de vérification annuelle des extincteurs depuis plus de 3 ans ;
 - ✓ eaux pluviales susceptibles d'être polluées non collectées rejetées de manière diffuse dans le milieu naturel sans aucun traitement (zones bétonnées de travail du bois et de stockage des sciures/plaquettes) ;
- que les activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois exercées par la SMVS sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) ;
- que la SARL SMVS ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la SARL SMVS de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où elle ne dispose de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, pour exercer les activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels du 17 décembre 2004 et du 5 décembre 2016 modifiés susvisés qui concernent les conditions d'exercice des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois, en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et en matière de sécurité incendie :
 - désenfumage : équipement en partie haute des bâtiments abritant les installations de dispositifs d'évacuation de fumées ;
 - moyens de lutte contre l'incendie : vérification au moins une fois par an du bon état des extincteurs ;
 - réseau de collecte et eaux pluviales : collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un réseau spécifique et traitement par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence ;
- que la SARL SMVS exerce ce type d'activités (mise en œuvre de produits de préservation du bois et travail du bois) dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions (cf. constats lors de la visite du 28 juillet 2023 détaillés ci-avant) ;

- que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, en application de l'article L. 171-8 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la SARL SMVS de mettre en conformité ses installations avec les prescriptions techniques applicables, dans la mesure où elle exerce des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions en matière de désenfumage, de moyens de lutte contre l'incendie, et de réseau de collecte et eaux pluviales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL Scierie Moderne du Val de Saône (SMVS), sise ZI des 2 Faulx – 70000 Clans, exerçant des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois sur la parcelle cadastrale n°ZB35, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **6 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, défini par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement, concernant les activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- soit cesser, en tout ou partie, ces activités, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant choisit de cesser ses activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois, il notifie sa décision au préfet de la Haute-Saône, dans le délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. Il se conforme pour cela aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il joint à cette notification les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).

ARTICLE 2 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des ICPE dans un délai **2 mois***. Ce plan vise, en fonction du choix de l'exploitant (régulariser ou de cesser ses activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois), à mettre en conformité avec les prescriptions techniques applicables les installations de travail du bois et le cas échéant les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois :

- dans un délai de **2 mois*** : procéder aux vérifications des extincteurs et au remplacement des appareils défectueux ;

- dans un délai de un an*, pour les prescriptions en matière de risques accidentels (notamment celles relatives au risque d'incendie) et pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

* délais à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant met en œuvre ce plan d'actions.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

En attendant la mise en conformité des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, le bâtiment dans lequel se trouvent ces installations sera réservé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exercice des seules activités liées à ces installations. Autrement dit, toute autre activité (dépôt de matériaux qui ne sont pas directement liés aux opérations de traitement du bois, opérations de travail du bois, etc.) y sera interdite.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 et au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL SMVS.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Clans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN